



DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

**LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD,
CONSEILLER REGIONAL**

ARRETE TEMPORAIRE
Suivi par : V ; REINO DA SILVA

Vu le Code Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R411-2 à 4, R 411-8, R 411-14, R 411-25 à 28, R417-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'instruction ministérielle, chapitre II, article 50 du 22 octobre 1963, concernant la circulation routière,

**OBJET : REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION**

Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules,

**AVENUE MAURICE DE HIRSCH
PLACE LULLI**

Vu l'arrêté municipal n° 2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Vu la demande présentée en date du 16 mars 2026 par la société EUROVIA domiciliée au 48 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON,

Considérant que pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée, il importe dans un but de sécurité publique de réglementer LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AVENUE MAURICE DE HIRSCH ET PLACE LULLI à LA CELLE SAINT-CLOUD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026, le stationnement sera interdit et gênant avenue Maurice de Hirsch et place Lulli, sur le tronçon compris entre l'avenue de Bauffremont et la place Lulli.

ARTICLE 2 : Du lundi 20 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026, la circulation des véhicules sera interdite entre 08h00 et 17h00 et sera maintenue aux riverains uniquement de 17h00 à 08h00.

ARTICLE 3 : Du lundi 20 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par l'avenue de Bauffremont.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons, PMR compris, devra être assuré et sécurisé en permanence par l'entreprise intervenante

ARTICLE 5 : La vitesse de circulation sera réduite à 10 km/h.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et devra être effectué sous un délai de 7 jours avant le démarrage des travaux. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain par du ruban adhésif.

ARTICLE 7 : Les barrière et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

ARTICLE 9 : Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire ».

ARTICLE 10 : La mise en place et le respect du dispositif prévu aux articles précédents relèvent de la responsabilité de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 11: Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12: Monsieur le Maire,
Madame la Directrice Générale des Services,
Le Commissariat de Police de Versailles,
Le responsable de la Police Municipale de La Celle Saint-Cloud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Celle Saint-Cloud, le 20 MARS 2026



Pour le Maire,


Laurent BOUMENDIL
Conseiller municipal